UniversitéLaurentienne
LaurentianUniversity

Politique sur le congé autofinancé du personnel

Administration	Directrice générale, Ressources humaines et développement organisationnel
Instance d'approbation	Conseil des gouverneurs
Date d'approbation	17 juin 2016
Prochaine révision	Juin 2021
Historique des révisions	Juillet 1994

1. Objet

1.1 Le but de cette politique est de :

1.1.1 Fournir aux membres du personnel la possibilité d'autofinancer un congé en autorisant l'Université à mettre de côté une partie de leur salaire au cours d'une période déterminée précédant leur congé.

1.1.2 Établir les conditions dans lesquelles l'Université approuvera le congé autofinancé volontaire.

1.1.3 Assurer la conformité aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la disposition 6801 (a) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

2. Portée

2.1 Cette politique s'applique à tous les membres à plein temps du personnel non enseignant qui a accumulé au moins trois (3) années de service continu à l'Université Laurentienne.

2.2 Pour les besoins de cette politique, les membres du personnel peuvent demander une période de congé autofinancé d'un minimum de six (6) mois et d'un maximum de douze (12) mois consécutifs.

3. Définitions

3.1 « période d'échelonnement » s'entend de la période comprise entre le début et la fin de la cotisation au régime.

3.2 « salaire différé » s'entend de la partie du salaire annuel brut qui est différée pendant chaque année de cotisation au régime où la personne n'est pas en congé.

3.3 « période de congé » s'entend de la période précisée dans l'entente écrite qui commencera immédiatement après la période d'échelonnement du traitement.

3.4 « participant » s'entend d'un membre admissible du personnel dont l'Université a approuvé la demande de participation au régime conformément aux critères établis dans le Programme de congé autofinancé du personnel.

3.5 « régime » s'entend du régime d'échelonnement du traitement aux fins de congé décrit dans cette politique.

4. Énoncé de politique

4.1 L'Université et le participant admissible concluent une entente écrite établissant les conditions du régime convenu, conformément aux conditions indiquées dans le Programme de congé autofinancé du personnel.

4.2 Seule l'Université peut approuver les demandes individuelles de participation au régime, la durée du congé, la période d'échelonnement du traitement et le pourcentage de la rémunération échelonnée conformément aux exigences de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de ses règlements.

4.3 L'Université prend en charge l'administration et la tenue des dossiers du régime.

4.4 Le congé ne peut pas inclure de congé de maladie ni de vacances, et les crédits de vacances ne s'accumulent pas pendant le congé. L'accumulation de l'ancienneté pendant le congé s'effectue conformément aux conventions collectives applicables ou à la politique de l'Université.

4.5 L'Université a l'intention de conserver le régime en vigueur indéfiniment, mais se réserve le droit de le modifier ou de l'abandonner en tout ou en partie en tout temps. Cependant, aucune modification du régime effectuée par l'Université ne réduira les prestations acquises par le participant s'il était inscrit au régime au moment de la modification.